

# République Française

Direction de la Réglementation  
et des Affaires Générales

4<sup>ème</sup> BUREAU  
AMF/MV  
N° 12/80

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'Environnement.  
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des stockages  
de substances explosives du Centre MATRA à SELLES ST DENIS.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son titre II,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 1979 autorisant la Société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à SELLES ST DENIS,

Vu la demande présentée le 25 Février 1980 par M. le Directeur de l'Environnement Industriel de la Société MATRA à l'effet d'être autorisé à construire de nouveaux magasins à munitions sur le territoire de la commune de SELLES ST DENIS,

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande,

Vu le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Mai 1980,

Vu l'avis en date du 12 Juin 1980, du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que l'extension envisagée n'entraîne pas de modifications des prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 22 Mars 1979,

.../...

- 2 -

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au  
pétitionnaire le 28 juin 1980 et que celui-ci n'a  
présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'extension des magasins à munitions de la Société MATRA à SELLES ST DENIS est autorisée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : Les bâtiments seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 : La situation administrative devient la suivante en ce qui concerne la rubrique n° 357 ter 1° : Utilisation pour l'intégration d'engins propulsés de substances explosives. Charge unitaire "Durandal" : 15 kg "super 530" : 9 Kg - O Tomat : 60 kg - Stockage global substances explosives : 58 tonnes environs.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

.../...

ARTICLE 7 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département; une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de SELLES ST DENIS,
- 4°) au directeur interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 9 : En vue de l'information des tiers :

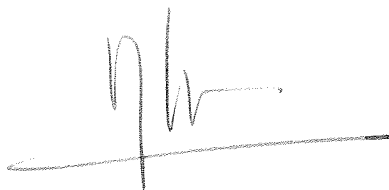
- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SELLES ST DENIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES ST DENIS, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

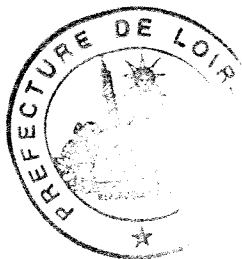
BLOIS, le  
LE PREFET,

30 JUIL. 1980

Pour ampliation,  
Le Directeur,



Marcel B...



CHARLES-NOËL HARDY